

## RENTE DE CONJOINT

### ● BENEFICIAIRES

Le décès de l'assuré ouvre droit, au profit de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, à une rente viagère immédiate et selon la situation, à une rente temporaire éventuelle.

Le contrat de PACS doit avoir été conclu depuis au moins deux ans avant la date de décès de l'assuré sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins deux ans avant son décès.

En l'absence de PACS, le concubinage doit avoir été notoire et permanent pendant une durée d'au moins deux ans jusqu'au décès. Le concubin survivant doit, en se référant notamment à la pratique sociale et fiscale, apporter la preuve que ces conditions sont remplies et que l'assuré et lui-même étaient par ailleurs libres de tout lien de mariage ou de contrat PACS au jour du décès.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un PACS, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

La situation du concubin (lié ou non par un PACS) est assimilée pour le service des rentes temporaire et viagère à celle d'un conjoint survivant.

En cas de mariage ou de remariage, la rente est maintenue.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente de conjoint, il est versé aux enfants nés de son union avec l'assuré, reconnus par celui-ci et remplissant les conditions requises, la rente d'orphelin définie ci-après (cf. RENTE D'ORPHELIN page 26).

### ● RENTE TEMPORAIRE

La rente temporaire est versée durant une période variant de un à dix ans, au choix du bénéficiaire de la rente.

La rente temporaire est calculée selon la formule suivante :

**0,40% x Salaire de référence x coefficient variant selon l'âge du conjoint, ou concubin ou bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité au moment du décès (cf annexe).**

### ● RENTE VIAGERE

La rente viagère est versée au conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

La rente viagère est calculée selon la formule suivante :

**0,30% x Salaire de référence x (65 ans – âge au décès),**

**(65 ans – âge au décès) :** étant le nombre d'années d'activité non accomplies par l'assuré du fait de son décès avant l'âge de 65 ans, pour reconstituer une carrière complète.

La rente est majorée de 10% par enfant à charge.

## ● RENTE D'ORPHELIN

Une rente temporaire immédiate est ouverte pour chaque enfant de l'assuré, orphelin de père et de mère.

Cette rente est versée sans condition jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire. Elle peut être maintenue jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant à charge si les conditions sont remplies (cf. DÉFINITION DES PERSONNES A CHARGE page 10).

La rente est versée viagèrement aux orphelins reconnus invalides avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire et dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'un handicap ou de maladie chronique. Si l'état d'invalidité cesse, les enfants ne peuvent plus prétendre à cette rente.

La rente d'orphelin est calculée selon la formule suivante :

$$0,25\% \times \text{Salaire de référence} \times (65 \text{ ans} - \text{âge au décès}),$$

(65 ans – âge au décès), étant le nombre d'années d'activité non accomplies par l'assuré du fait de son décès avant l'âge de 65 ans, pour reconstituer une carrière complète.

## ● CAPITAL SUBSTITUTIF

Quand le décès de l'assuré n'ouvre pas droit au bénéfice de l'une des prestations définies ci-dessus, un capital est versé au bénéficiaire désigné par l'assuré.

**Les désignations particulières de bénéficiaires établies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002 conservent leur validité au-delà de cette date, en l'absence de désignation établie postérieurement, et sous réserve de caducité.**

Quand le décès de l'assuré n'ouvre pas droit au bénéfice de l'une des prestations définies ci-dessus, un capital est versé au bénéficiaire désigné dans les conditions exprimées ci-après.

Sauf désignation expresse des bénéficiaires, le capital est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- aux enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- aux ascendants de l'assuré, à charge ;
- aux héritiers de l'assuré .

A défaut d'héritiers de l'assuré, les sommes dues restent acquises à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

Si l'assuré souhaite procéder à la désignation expresse d'un ou de plusieurs bénéficiaires au moment de l'affiliation ou ultérieurement, il doit notifier par écrit sa décision à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE. Dans le cas où les bénéficiaires désignés sont décédés, le capital est versé dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Toute désignation expresse antérieure d'un ou de plusieurs bénéficiaires devient caduque en cas de mariage, de remariage, de séparation de corps ou de divorce. Dans les deux derniers cas, cette disposition prend effet à la date à laquelle le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation de corps ou le divorce devient définitif.

L'assuré qui souhaite conserver une désignation expresse, doit confirmer la désignation précédemment effectuée ou désigner un ou plusieurs nouveaux bénéficiaires. A défaut, le capital est attribué dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

**Le montant du capital est fixé à 25 % du salaire de référence pris en considération pour le calcul du capital décès défini au présent contrat.**

#### ● CAS DANS LESQUELS LA GARANTIE RENTE DE CONJOINT NE JOUE PAS

- **Suicide** : le suicide n'est garanti que passé un délai d'une année à compter de la date d'affiliation de l'assuré auprès de MEDERIC PREVOYANCE; en cas de suicide avant l'expiration de cette année, la garantie s'applique néanmoins si, à la date de son suicide, l'assuré a bénéficié sans interruption depuis un an au moins d'une garantie en cas de décès d'un montant équivalent dans le cadre d'un régime collectif de prévoyance d'entreprise.
- **Guerre** : Si elle met en cause l'État français, les conditions d'application de la garantie seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- **Accident de navigation aérienne** : le décès consécutif à un accident de navigation aérienne n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet ou une licence non périmé, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

#### ● PAIEMENT DES RENTES

Les rentes sont dues à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel est survenu le décès lorsque la demande est présentée dans un délai de un an, et à compter du premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande, passé ce délai. Elles sont ensuite payées par trimestre civil à terme à échoir.

#### ● DEMANDE DE PRESTATIONS

La rente initiale ne peut être liquidée que sur la demande expresse du bénéficiaire (*veuve, veuf, concubin ou partenaire, orphelin*).

Cette demande doit être faite à l'aide d'un formulaire délivré par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

Elle doit être complétée (*dans le cas où ces pièces n'ont pas été communiquées à MÉDÉRIC PRÉVOYANCE en vue du versement du capital décès*) :

- par la photocopie du livret de famille ;
- par un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- par l'avis d'imposition du dernier exercice ;
- en cas de concubinage :

par au moins deux justificatifs de la situation de concubinage et de sa durée, preuve du domicile commun au moment du décès et depuis au moins deux ans : quittance EDF, facture Télécom, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'Instance,....;

- en cas de contrat PACS :

par les mêmes justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins un document délivré par le Tribunal d'Instance attestant l'engagement dans les liens du PACS et la non dénonciation de ce PACS.

## **ASSURANCE INDEMNITES JOURNALIERES**

L'assuré qui, avant son 65<sup>e</sup> anniversaire, a cessé totalement ou partiellement son travail par suite de maladie ou d'accident et qui bénéficie des prestations en espèces prévues soit à l'article L 321-1 5e du Code de la Sécurité sociale (maladie ou accident de droit commun), soit à l'article L 433-1 du Code de la Sécurité sociale (maladie professionnelle ou accident du travail), perçoit de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE des indemnités journalières.

### ● PRESTATIONS

Les indemnités journalières sont versées à compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu. Le taux de l'indemnité journalière est fixé à :

**75 % du 365<sup>e</sup> du salaire de référence**  
sous déduction des indemnités journalières de Sécurité sociale.

Toute reprise du travail inférieure à deux mois n'entraîne qu'une suspension du paiement de l'indemnité journalière qui était servie précédemment.

Dans le cas où l'assuré n'a pas totalement cessé son travail, les prestations qui lui sont versées sont, s'il y a lieu, plafonnées de façon à ce que le total de ses revenus salariaux et des indemnités journalières de toute nature, n'excède pas le salaire brut qu'il percevrait s'il travaillait à temps complet.

Le service des indemnités journalières est interrompu à la date à laquelle prennent fin les indemnités journalières servies par la Sécurité sociale ou jusqu'à la date de reconnaissance par la Sécurité Sociale d'un état d'invalidité permanente et en tout état de cause, à compter de la date d'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par le régime général de la Sécurité sociale ou par le régime complémentaire ARRCO, et au plus tard à la date des 65 ans de l'assuré.

### ● DEMANDE D'INDEMNITES JOURNALIERES

Pour bénéficier des indemnités journalières, l'assuré doit constituer, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, un dossier comportant les pièces ci-après :

- certificat de salaire établi par l'employeur en conformité avec la définition du salaire de référence (cf. SALAIRE DE RÉFÉRENCE DES PRESTATIONS page 9) indiquant la date effective du premier arrêt de travail et éventuellement de reprise du travail ;
- indication du bénéficiaire des prestations ;
- décomptes de la Sécurité sociale portant l'indication des indemnités journalières versées depuis le premier jour d'arrêt de travail ;
- relevé d'identité bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne.
- en cas de travail à temps partiel, l'employeur devra fournir une attestation indiquant d'une part la rémunération accordée au titre du travail à temps partiel, d'autre part le montant de la

rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait exercé son activité à temps complet pendant cette période.

## **ASSURANCE INVALIDITE**

MÉDÉRIC PRÉVOYANCE sert une pension aux assurés :

- qui ont été classés dans les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalidité prévues par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- ou dont l'invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle indemnisée au titre du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 33 %.

### ● MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant de la pension d'invalidité servie par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE est calculé comme suit :

- ❖ Pour les invalides classés en 1<sup>ère</sup> catégorie ou bénéficiaires d'une **rente accident du travail ou maladie professionnelle** avec un taux d'incapacité permanente partielle **compris entre 33 % et 65 %**, le taux de la pension est fixé à :

**45 % du salaire de référence**  
sous déduction de la pension de la Sécurité sociale  
et des pensions de toute nature qui ont le même fait générateur que celle-ci.

- ❖ Pour les invalides classés dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories et pour ceux dont l'**incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle** lorsque le taux d'incapacité permanente partielle est **égal ou supérieur à 66 %**, le taux de la pension d'invalidité est fixé à :

**75 % du salaire de référence**  
sous déduction de la pension de la Sécurité sociale  
et des pensions de toute nature qui ont le même fait générateur que celle-ci.

Le service de la rente est assuré dès la date de reconnaissance de l'invalidité par la Sécurité Sociale.

### ● PLAFONNEMENT DES PRESTATIONS

Dans le cas où l'assuré perçoit des revenus complémentaires, la pension qui lui est versée est, s'il y a lieu, plafonnée de façon à ce que le total de ses revenus et des pensions qu'il perçoit n'excède pas 100 % du salaire de référence.

Pour l'application du plafonnement prévu à l'alinéa précédent :

- il faut entendre par revenus salariaux, soit les salaires eux-mêmes, soit les revenus de remplacement, c'est à dire en cas de maladie, les indemnités journalières de toute nature versées au titre de cette maladie et, en cas de licenciement, les allocations chômage ;
- sont prises en compte, outre la pension versée au titre du présent contrat, les pensions de toute nature qui ont le même fait générateur que celle-ci.

## ● DUREE DES PRESTATIONS

La pension est due à compter de la date à laquelle l'assuré a été reconnu invalide et est maintenue tant qu'il remplit les conditions requises et au plus tard jusqu'à l'expiration du trimestre au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans.

## ● PAIEMENT DES PRESTATIONS

La pension 1<sup>ère</sup> catégorie et la rente accident du travail dont le taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 66 %, sont payables trimestriellement à terme échu.

Les pensions de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories et celles résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur ou égal à 66 %, sont payables mensuellement à terme échu, excepté pour les allocataires percevant des revenus complémentaires (pension payée trimestriellement à terme échu).

## ● ALLOCATION POUR TIERCE PERSONNE POUR LES RENTES NEES POSTERIEUREMENT AU 31.12.2001

Pour les invalides classés dans la 3<sup>e</sup> catégorie par la Sécurité sociale, il est prévu une allocation pour tierce personne dont le montant forfaitaire et viager est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de MÉDÉRIC PRÉVOYANCE.

## ● DEMANDE DE PRESTATIONS

Pour bénéficier de la pension invalidité ou de la rente d'accident du travail, l'assuré doit constituer soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, un dossier comportant les pièces ci-après :

- certificat de salaire établi par l'employeur en conformité avec la définition du salaire de référence (cf. SALAIRE DE RÉFÉRENCE DES PRESTATIONS page 9), lorsque l'invalidité n'est pas consécutive à un arrêt de travail indemnisé par MÉDÉRIC PRÉVOYANCE ;
- relevé d'identité bancaire, postal ou de Caisse d'épargne au nom de l'assuré ;
- notification de l'attribution de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou de la rente d'accident du travail ;
- décomptes de la Sécurité sociale relatifs au paiement des arrérages de la pension ou de la rente échus depuis l'entrée en jouissance ;
- photocopie du dernier avis d'imposition (pour exonération éventuelle de la CSG et de la CRDS) ;
- pièces justificatives des autres ressources dont bénéficie l'invalidé (allocations ASSEDIC, salaire temps partiel, etc.).